# RÉSOLUTION OIV-OENO 657-2023

# TRAITEMENT DU VIN PAR UNE TECHNIQUE MEMBRANAIRE COUPLÉE À UNE ADSORPTION SUR CHARBON ACTIF DÉSODORISANT OU DES BILLES ADSORBANTES DE STYRÈNE-DIVINYLBENZÈNE POUR RÉDUIRE LES TENEURS EN PHÉNOLS VOLATILS

*AVERTISSEMENT : La présente résolution abroge la résolution suivante :*
- *OIV-OENO 504-2014*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

SUR PROPOSITION de la Commission « Œnologie » et compte tenu des travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'abroger la résolution OIV-OENO 504-2014 et d'adopter et introduire dans la partie II, chapitre 3 du Code international des pratiques œnologiques, les pratiques et traitements œnologiques suivants :

## Traitement du vin par une technique membranaire couplée à une adsorption sur charbon actif désodorisant ou des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène pour réduire les teneurs en phénols volatils

## Définition :

Traitement consistant à réduire des teneurs excessives en phénols volatils du vin, en combinant une filtration membranaire et un traitement du perméat par du charbon actif désodorisant ou des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène.

## Objectifs :



Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023

a. Réduire les teneurs en phénols volatils :

- d'origine microbienne (par expl contamination par *Brettanomyces*) et/ou
- d'origine environnementale (par expl : volatils issus de la fumée d'incendie) et/ou
- issu de le cave (par expl : barrique ou surfaces polluées)
- pouvant constituer des défauts organoleptiques ou masquant les arômes du vin.

## Prescriptions :

a. Se référer à la fiche générale sur les techniques séparatives utilisées dans le traitement du vin (chapitre 3.0) et à la fiche sur les applications des techniques de séparation membranaire appliquées au vin (chapitre 3.01).

b. L'objectif du premier niveau du procédé est de produire un perméat contenant une part des phénols volatils. Il peut être réalisé par le biais d'une technique de séparation membranaire.

c. Le perméat obtenu au premier niveau du procédé est traité par un charbon actif désodorisant ou des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène.

d. Le perméat traité est alors réincorporé au rétentat.

e. Le volume de perméat extrait et traité par le charbon actif désodorisant ou des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène est fonction des techniques de séparation membranaire et de la quantité de phénols volatils à éliminer.

f. Le traitement devra être conduit sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.

g. Le charbon actif désodorisant ou les billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène et les membranes de filtration utilisés doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

## Recommandation de l'OIV :

Admis.



Exemplaire certifié conforme Jerez, 9 juin 2023
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2023